

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
044/2023	Tarifs séjour des jeunes pour l'été 2023	23/05/2023	7.1 Décisions budgétaires

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-trois mai**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **17 mai 2023**

OBJET : Détermination des tarifs pour le séjour des jeunes pour l'été 2023

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, FRESQUET Véronique, SALINAS Bérangère, BARAT Michel, OWEDYK Corinne, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, MOUSSY Éric, DELABRE Éric, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, JULLIAN Madeleine représentée par AMIARD Ludivine, PERRIN Christine représentée par HOUDIN Florence, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : KAPPES Vincent.

Le Conseil est informé que la Commune organise du **30 juillet** au **4 août 2023** un séjour au **Centre des vacances Les Sablières - Le Grau de Vendres - Chemin des Montilles à VENDRES (34350)**, pour les jeunes de **8 à 17 ans**. Au programme entre autres activités, il y aura de la **voile** et des **parcours aventures**.

L'organisation de ce séjour revient à un coût de **290 €** par participant. Ce tarif comprend le **transport**, l'**hébergement**, ainsi que les **repas**.

Il est proposé de fixer l'aide que la Commune apporte aux familles en fonction de la capacité contributive de celles-ci, en retenant les mêmes tranches que celles définies pour l'ALSH, de la façon suivante :

	Quotient Familial
Tranche 1	0-900 €
Tranche 2	901-1500 €
Tranche 3	Supérieur à 1501 €

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité** décide de :

Autoriser l'organisation d'un séjour d'été au centre de vacances cité ci-dessus pour les jeunes d'Eyragues de **8 à 17 ans**, au prix de revient de **290 €** par participant, qui se déroule du **30 juillet** au **4 août 2023** inclus ;

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout contrat et/ou document relatif à cette organisation ;

Accepter l'attribution d'une participation au séjour déterminée selon la grille suivante :

Pour le Séjour (coût du séjour par participant : **290 €**) :

	Quotient Familial	Montant de l'aide communale
Tranche 1	0-900 €	25 € par jour/enfant
Tranche 2	901-1500 €	18 € par jour/enfant
Tranche 3	Supérieur à 1501 €	10 € par jour/enfant

Fixer le tarif du séjour d'été 2023 à ce centre de vacances pour les jeunes d'Eyragues

- **140 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 1
- **182 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 2
- **230 €** par enfant pour les familles relevant de la tranche 3

Dire qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer le quotient familial (N° allocataire CAF, déclaration de revenus, ...) le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut à la famille ;

Dire que le bénéfice de l'aide communale ne peut intervenir qu'une fois par an et par enfant ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Gavanon', written over a large, sweeping flourish.

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
045/2023	Intégration au DP des VRD et bassin d'orage du lotissement « l'Arc en Ciel »	23/05/2023	3.1. Actes de gestion du domaine public

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-trois mai**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **17 mai 2023**

**OBJET : Intégration au
Domaine Public des
voies, réseaux et bassin
d'orage du lotissement
« l'Arc en Ciel »**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, FRESQUET Véronique, SALINAS Bérangère, BARAT Michel, OWEDYK Corinne, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, MOUSSY Éric, DELABRE Éric, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, JULLIAN Madeleine représentée par AMIARD Ludivine, PERRIN Christine représentée par HOUDIN Florence, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : KAPPES Vincent.

Suite à l'aménagement du lotissement « l'Arc en Ciel », son Association syndicale libre, propriétaire des voiries et réseaux divers, domiciliée au **40, impasse des Cades** à Eyragues, représentée par son Président [REDACTED] et Mmes et MM les Copropriétaires du **321 Av. du 8 mai 1945** à Eyragues, a sollicité à la Commune le classement dans le Domaine Public Communal de sa parcelle cadastrée **BT365**, d'une contenance de **887 m²** environ, et qui est un ensemble des voies et réseaux, ainsi que de la parcelle **BT364** d'une contenance de **148 m²** environ, sur laquelle est aménagé un bassin de rétention des eaux pluviales.

Après instruction de cette demande par les services techniques de la Commune et de « Terre de Provence Agglomération » ainsi que sa Régie des Eaux, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

La voirie cadastrée section **BT n° 365** est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classée dans le Domaine Public Communal, au même titre que les réseaux qui s'y trouvent en sous-sol notamment les réseaux des eaux usées et de l'eau potable à incorporer au patrimoine de la régie des eaux et les eaux pluviales dans le patrimoine de « Terre de Provence Agglomération ».

Le bassin de rétention, cadastré section **BT n° 364**, servant à récolter les eaux de pluie du réseau, pourrait également être transféré à « Terre de Provence Agglomération » puisqu'il relève de sa compétence de GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines).

La Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération » étant compétente pour la gestion des réseaux d'eau pluviale urbaine ainsi que sa régie pour ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées, il est prévu que leurs conseils respectifs délibèrent également pour accepter cette demande de transfert de ces VRD dans leurs patrimoines respectifs.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement

[...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Par ailleurs, ledit classement est envisagé par une entente amiable et unanime des copropriétaires desdites parcelles et voies et réseaux, suivant le courrier ci-joint et sans contrepartie financière. Cependant, la Commune, l'intercommunalité et la régie des eaux ont exigé un entretien général des ouvrages à céder ainsi que les réparations nécessaires.

Sous la condition suspensive d'un entretien général et des réparations nécessaires, à la charge des copropriétaires de ces VRD et sous réserve de l'accord de « Terre de Provence Agglomération » et de la « Régie des Eaux » en ce qui concerne leurs compétences respectives, le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Approuver l'acquisition gratuite de la parcelle cadastrée BT365 ;

Approuver son intégration au Domaine Public Communal ;

Approuver la constitution des différentes servitudes nécessaires attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;

Dire que les frais d'acte, qui sont à la charge de la Commune, sont inscrits au budget ;

Dire que la parcelle BT364 constitué d'un bassin des eaux pluviales, sera transférée directement à « Terre de Provence Agglomération » si celle-ci l'accepte ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*